

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être adressés.

CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. le baron Pasquier.)

Séances des 7 et 12 octobre.

Poursuites contre M. le comte de Kergorlay, pair de France, et contre les gérans de la Quotidienne et de la Gazette de France.

Aucune loi n'a réglé la procédure à suivre par la Chambre des pairs, lorsqu'elle se constitue en Cour de justice. Les ordonnances royales des 11 et 12 novembre 1815, rendues pour un cas tout spécial, le procès du maréchal Ney, ont établi les règles principales; mais à chaque fois que la Cour des pairs a usé du pouvoir judiciaire que lui confère la Charte, elle a eu besoin de se faire à elle-même un Code de procédure. Les différentes circonstances ont été énumérées dans un recueil publié par livraisons, à l'occasion du procès des derniers ministres de Charles X (1). On a été à chaque fois étonné du silence de la législation sur des matières aussi importantes.

Des poursuites opérées par le ministère public contre les gérans de la Quotidienne et de la Gazette de France viennent de faire éclore des embarras d'un autre ordre.

M. le comte de Kergorlay, pair de France, l'un de ceux qui, faute de la prestation du serment exigé par la loi du 31 août dans le délai d'un mois, aurait personnellement encouru la déchéance de la pairie, s'est reconnu auteur de la lettre imprimée avec sa signature dans ces deux feuilles. En conséquence, M. le procureur du Roi a adressé à M. le président de la Chambre des pairs une lettre qui a été lue en ces termes à la séance du 7 octobre :

« Paris, le 6 octobre 1830.

« Monsieur le président,

« M. le comte Florian de Kergorlay ayant fait publier, dans la Quotidienne du 25 septembre, et dans la Gazette de France du 27 du même mois, la lettre qu'il a eu l'honneur de vous adresser le 23 septembre dernier, et qui excite à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, est susceptible d'être poursuivi comme complice du délit que sont inculpés d'avoir commis les gérans de ces deux journaux, en publiant ladite lettre.

« Je vous prie de vouloir bien avoir la bonté de me faire savoir si M. le comte Florian de Kergorlay a encouru la déchéance de sa dignité de pair, faute d'avoir prêté serment au Roi et à la Charte modifiée par les Chambres, dans le délai fixé par la loi du 31 août dernier, et est, en conséquence, justiciable des Tribunaux ordinaires.

« Veuillez agréer, etc.

« CHARLES COMTE. »

M. le président : La Chambre comprend facilement qu'il ne m'appartient pas de répondre de mon chef à cette lettre. La question qu'elle contient est délicate, importante, et nécessite, pour être résolue, le rapprochement de plusieurs lois, et des interprétations données à plusieurs articles de lois; enfin un rapprochement de dates. Tout cela peut mettre la Chambre dans le cas de nommer une commission qui, après avoir examiné la question, proposerait le parti qu'elle doit prendre et la réponse que son président doit faire. Telle est la proposition que j'ai dû soumettre à la Chambre.

« Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Nombre de voix : Non ; renvoi à une commission.

M. le président : Dans ce cas, la Chambre veut-elle nommer elle-même cette commission, ou bien s'en rapporter du choix de ses membres à son président ?

Plusieurs voix : Nommez la commission ; mais qu'elle soit composée de sept membres.

M. le président : Je propose à la Chambre, comme membres de cette commission, MM. le comte Siméon, le comte Lainé, le comte Portalis, le comte de Saint-Aulaire, le marquis de Talaru, le comte Dejean et le comte Tascher.

(1) Procès des derniers ministres de Charles X, recueilli par des sténographes.

A Paris, chez Audot, libraire, rue des Maçons-Sorbonne, n° 11. Prix, pour chaque vol. de vingt feuilles d'impression, in-8° : 5 fr., et 6 fr. par la poste. Les trois premières livraisons, comprenant 12 feuilles et demie d'impression, sont en vente; elles contiennent la proposition de M. Eusèbe Salverte, les deux rapports de M. Bérenger, les différentes discussions qui ont eu lieu à la Chambre des députés, les incidens qui se sont élevés à la Chambre des pairs, au sujet de la lettre de M. le prince de Polignac, l'arrêt de la Cour des pairs, et une notice sur la marche que doit tenir la commission d'instruction, composée de MM. Pasquier, Séguier, de Bastard et de Pontécaulan.

(Note du Rédacteur.)

A la séance d'aujourd'hui, M. le président s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs, vous avez, à la séance du 7 de ce mois, chargé une commission de s'occuper d'une lettre de M. le procureur du Roi, au sujet d'une lettre de M. le comte de Kergorlay insérée dans la Quotidienne et la Gazette de France. La commission a été arrêtée par une difficulté préjudicielle. Il s'agit d'une question de compétence, et la compétence ne peut pas être jugée par la Chambre des pairs comme Chambre législative; il faudrait qu'elle se constituât en Cour de justice, et elle ne le peut sur la seule demande de M. le procureur du Roi. Dans cet état de choses, je me propose, si la Chambre le trouve convenable, d'écrire à M. le ministre de la justice, pour lui faire part de la difficulté.

La Chambre décide que son président se mettra en communication, pour l'objet dont il s'agit, avec M. le garde-des-sceaux.

Ainsi, il paraît qu'avant de se constituer en Cour de justice pour entendre le rapport de la commission chargée d'instruire le procès des derniers ministres de Charles X, une ordonnance royale convoquera la Cour des pairs à l'effet de statuer sur sa compétence pour connaître des poursuites à diriger tant contre M. le comte de Kergorlay que contre les gérans de la Quotidienne et de la Gazette de France.

Le fait relatif à la position particulière de M. le comte Kergorlay, se complique d'un autre incident né à la même séance. M. le baron Pasquier a proposé de faire imprimer la liste de ceux de MM. les pairs qui ont prêté serment, mais en réservant formellement les droits de ceux qui, à raison de leur séjour hors de France, sont encore en temps utile. La Chambre a décidé que l'impression de la liste serait différée jusqu'à l'expiration des plus longs délais.

Nous rendrons compte de ces débats, en tant qu'ils se rapportent à notre spécialité judiciaire.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Les chambres des vacations sont-elles incompétentes d'une manière absolue pour connaître des autres que les affaires purement sommaires, ou qui requièrent célérité ? (Rés. aff.)

Cette incompétence peut-elle être couverte par le silence des parties ? (Rés. nég.)

Lorsque sur une demande en partage il s'élève des difficultés touchant le fond du droit même, la cause cesse-t-elle de pouvoir être jugée comme affaire sommaire; et dès lors doit-elle être jugée comme affaire ordinaire ? (Rés. aff.)

Une telle cause ne peut-elle pas non plus être réputée urgente, et par suite jugée par la chambre des vacations ? (Rés. nég.)

Toutes ces questions ont été agitées sur le pourvoi dirigé contre un arrêt de la chambre des vacations d'Agen, rendu dans une instance en partage, existante entre les enfans Fédas, instance dans laquelle il s'agissait entre autres choses de savoir comment devait se calculer la quotité disponible léguée par préciput à l'un d'eux.

Conformément à la plaidoirie de M^e Dalloz pour Marie Fédas, demanderesse en cassation, l'arrêt de la Cour d'Agen a été cassé par une décision ainsi motivée :

La Cour :

Vu l'art. 44 du décret du 30 mars 1808;

Attendu que la juridiction de la chambre des vacations est bornée aux matières sommaires et à celles qui requièrent célérité; que l'incompétence de cette chambre pour les matières ordinaires est absolue, et qu'ainsi le moyen d'incompétence ne peut pas être couvert par le seul silence des parties;

Attendu qu'il ne s'agissait pas dans l'espèce de la forme du partage, ou de la manière d'y procéder, mais du fond du droit des parties relativement aux rapports et à la réduction des dispositions excessives, en sorte que cette cause sortait de la classe de celles que l'art. 823 du Code civil déclare sommaires;

Attendu qu'il n'est pas justifié que la cause eût été renvoyée à la chambre des vacations comme requérant célérité; qu'elle n'était pas urgente de sa nature, et qu'en la jugeant la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale d'Agen, chargée du service des vacations, a formellement contrevenu à l'article ci-dessus du règlement;

Par ces motifs, casse et annule.

COUR ROYALE DE NANCI.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BRETON.

Dans les affaires qui intéressent le domaine de l'Etat, le préfet peut-il constituer un avoué et confier la plaidoirie à un avocat ? (Rés. nég.)

Cette question s'est présentée dans plusieurs affaires devant la chambre civile et devant la chambre correctionnelle de la même Cour. La première fois, elle avait passé comme inaperçue, et n'avait donné lieu à aucun débat; plus tard elle a été soulevée, et est devenue la matière d'un sérieux examen. Voici dans quelles circonstances l'exécution des art. 58 et 61 du Code forestier a donné lieu, dans le ressort de la Cour royale de Nancy, à un grand nombre de demandes formées contre l'Etat, par les particuliers ou les communes qui prétendaient avoir des droits d'usage ou des affectations dans les forêts domaniales.

L'ancien préfet du département de la Meurthe avait pensé que, dans l'intérêt de l'Etat, et afin de soumettre à une discussion approfondie toutes les questions importantes qui allaient s'agiter, il était nécessaire de constituer un avoué, et de charger un avocat de la plaidoirie.

Les anciens préfets des Vosges et de la Meuse, avaient suivi l'exemple de leur collègue; ils avaient aussi fait choix d'un avocat et d'un avoué pour les représenter dans ces sortes de causes, au lieu de rédiger, comme le font habituellement les autres préfets, et notamment celui de la Seine, un mémoire qui est lu à l'audience par le procureur du Roi.

Sur la fin du mois d'avril dernier, une première affaire, entre le domaine de l'Etat et la commune de Lamguimbart, fut plaidée contradictoirement devant la chambre civile, par l'avocat du préfet, et le ministère public porta ensuite la parole, comme s'il s'agissait d'une contestation ordinaire.

Mais quelques jours après, une seconde affaire entre le domaine de l'Etat, appelant, et le sieur Barabin, intimé, ayant été portée devant la chambre des appels de police correctionnelle, jugeant civilement, l'avocat du domaine ayant voulu conclure et plaider, le ministère public s'y opposa; il soutint que M. le préfet n'avait pas le droit de constituer un avoué ni de prendre un avocat.

La question fut alors agitée contradictoirement, et la Cour rendit, le 11 du présent mois, un arrêt par lequel elle fit droit en ces termes, sur l'incident élevé par le ministère public :

Considérant que la défense orale des causes du domaine de l'Etat pendantes devant les Tribunaux, qui autrefois était attribuée aux procureurs-généraux et procureurs du Roi, a été depuis dévolue exclusivement, par plusieurs lois spéciales, aux magistrats qui remplissent près de ces Tribunaux les fonctions du ministère public;

Que c'est dans ce sens qu'il faut entendre l'art. 2 de l'arrêté du directoire exécutif du 10 thermidor an IV, puisqu'il est exprimé dans son préambule qu'il importe d'économiser les deniers de l'Etat, et qu'il est contraire à sa dignité qu'il soit représenté, devant les Tribunaux, par d'autres que les fonctionnaires publics naturellement chargés de soutenir ses droits;

Qu'on peut d'autant moins douter de cette attribution exclusive, que le même principe posé d'une manière générale dans l'arrêté ci-dessus, qui a force de loi, a été renouvelé dans plusieurs lois postérieures spéciales à diverses matières. C'est ainsi que, dans la loi du 17 frimaire an VI, l'art. 4, en défendant aux administrateurs de se faire représenter à l'audience par aucun défenseur, exprime en propres termes que le commissaire du gouvernement sera tenu non seulement de lire les mémoires qui seront fournis, mais encore de faire valoir à l'audience tous les autres moyens que lui suggéreront la justice et les intérêts de l'Etat.

C'est ainsi également que la loi du 27 ventôse an VIII sur l'organisation des Tribunaux a dit : (art. 89), le commissaire du gouvernement près le Tribunal de cassation sera entendu dans toutes affaires, et il est chargé de défendre celles qui intéressent l'Etat, d'après les mémoires qui lui seront fournis par les agens de l'administration ;

Considérant qu'en faisant abstraction de l'exclusion portée par les lois ci-dessus, il suffit qu'un nombre des attributions du ministère public se trouve énumérée celle de défendre à l'audience les causes qui intéressent l'Etat, pour en conclure qu'il y a dans cette partie de ses fonctions une mission publique que personne n'a le droit de remplir à sa place; qu'ainsi il ne doit pas dépendre de l'administration tantôt de faire défendre l'Etat par le ministère public, tantôt de faire choisir d'un avocat, selon le plus ou moins de confiance qu'il lui plairait d'accorder aux procureurs-généraux et aux procureurs du Roi;

Considérant que l'inconvénient qui résulte de ce que le ministère public, chargé de défendre l'Etat, peut néanmoins,

opposé, n'est pas une raison pour ne pas appliquer les lois existantes, mais seulement pour désirer qu'elles soient améliorées;

Considérant enfin que l'usage qui paraît s'être introduit devant plusieurs Cours ou tribunaux, de laisser plaider des avocats dans les causes du domaine, ne peut être invoqué comme un droit, mais est au contraire un abus, puisqu'il est contraire à la loi; que d'ailleurs dans les différens cas qui ont été cités, le ministère public ne s'est pas, comme dans l'espèce actuelle, opposé à la plaidoirie; qu'ainsi le point du droit n'ayant pas été discuté, n'a pu être approfondi;

Par ces motifs, la Cour déclare le préfet non recevable à faire plaider à l'audience la cause du domaine par un avocat, maintient le ministère public dans tous ses droits à cet égard.

La même question s'étant reproduite quelque temps après à la Chambre civile, cette Chambre a rendu un arrêt moins long, et ainsi motivé :

Attendu que suivant les dispositions de la loi du 19 nivose an 4, et de l'arrêté du 10 thermidor de la même année, toutes les actions principales, incidentes ou en reprise, qui, dans l'intérêt de l'Etat, donnent lieu à des poursuites devant les tribunaux, doivent être intentées par les corps administratifs, à la poursuite et diligence des procureurs-généraux; qu'ainsi le préfet n'est nullement fondé à constituer avocat et avoué;

La Cour déclare le préfet de la Meurthe non recevable à se faire représenter par un avocat et un avoué.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Gammeron.)

Audience du 12 octobre.

Le propriétaire d'un passage ou bazar, qui en loue lui-même en détail les divers emplacements, est-il, à raison de cette exploitation, justiciable du Tribunal de commerce? (Rés. aff.)

M^e Auger a demandé, au nom de M. Puget père, contre M. Armand Linné, propriétaire du passage Boufflers et du bazar Montesquieu, le paiement d'une somme de 1000 fr. pour le montant d'un billet à ordre, causé valeur en travaux.

M^e Rondeau, agréé du défendeur, a décliné la compétence de la juridiction commerciale, sur le fondement que le titre dont il s'agissait au procès, avait été souscrit pour solder des travaux exécutés au bazar Montesquieu, et qu'un propriétaire, qui faisait bâtir sur son terrain un édifice quelconque, ne pouvait, à raison des engagements qu'il avait contractés envers ses ouvriers, devenir justiciable du Tribunal de commerce.

M^e Auger a expliqué qu'un bazar était un entrepôt, et que le propriétaire, qui exploitait lui-même un bâtiment de ce genre par des locations faites en détail, devait être assimilé à un véritable entrepositaire, et se trouvait dans le même cas que les transitaires, qui louent des magasins aux barrières, et dont personne n'a jamais contesté la qualité commerciale; qu'en conséquence, le renvoi ne pouvait être accueilli.

M^e Rondeau a persisté dans son déclinatoire, et a fait observer que les juges consulaires avaient, il y a peu de jours, renvoyé devant le Tribunal civil la société Marly, Wilson et C^e, qui réclamait contre le défendeur actuel, des fournitures de gaz faites pour l'éclairage du Passage Boufflers, et qu'un semblable renvoi avait été prononcé dans une affaire du Passage Brady. Le Tribunal,

Attendu qu'en élevant des constructions dans l'intérieur du Bazar Montesquieu, le sieur Armand Linné l'a fait dans l'idée de spéculer; que la manière dont il exploite ce Bazar indique une opération commerciale;

Par ces motifs, retient l'affaire, et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Au fond, M^e Rondeau a demandé terme de vingt-cinq jours, ce à quoi M^e Auger a consenti.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINTES. (Chambre-Inférieure.)

L'administration forestière est-elle partie capable pour poursuivre devant les Tribunaux la répression des délits ou contraventions commis dans les bois des particuliers, lorsque ces bois sont soumis à des droits d'usage et de pacage en faveur de plusieurs communes? (Rés. nég.)

Les propriétés de M^{me} du Cayla dans le département de la Charente-Inférieure furent, il y a deux ans, le théâtre d'un nouveau genre de délit de la part d'individus que l'on surnomma piqueurs de bestiaux, et qui restèrent inconnus, la justice ayant renvoyé de la plainte ceux qui avaient été dénoncés sur des indices plus ou moins graves. (Voir la Gazette des Tribunaux des 26 et 30 août 1828, et des 19, 20, 30 janvier et 10 mai 1829.)

Il s'agissait, dans la cause actuelle, de contraventions d'une nature beaucoup moins grave et surtout moins mystérieuse, commises par suite de l'exercice du droit de pacage appartenant aux communes de Benon, La Laigne, etc., dans la forêt de M^{me} du Cayla. Les habitants de ces communes conduisirent, au mois d'août 1829, leurs bestiaux au pacage dans un canton appelé le Gros-Terrier, âgé de 17 ans, et qu'il n'avait pas plu à l'administration forestière de déclarer défensable en 1830, bien qu'il l'eût été dès 1823. M^{me} du Cayla, qui avait déjà succombé en 1824 à l'occasion d'un fait semblable, parce que les usagers prétendent que leurs titres et leur possession de plusieurs siècles leur donnent droit dans toutes les parties de la forêt âgée de six ans et un mois, sans que l'administration

tant sur la complaisance des agents de l'administration forestière, se plaignit par lettre au garde général qui se transporta sur les lieux, constata dans son procès-verbal la réquisition qui lui avait été faite, et traduisit devant le Tribunal correctionnel de la Rochelle dix-sept habitans des communes usagères, comme prévenus de contravention à l'art. 119 du Code forestier.

M^e Baussant, avocat des communes usagères, présenta d'abord une fin de non recevoir contre l'action intentée à la requête du directeur-général des forêts, fondée sur l'art. 159 du Code forestier. Il développa les moyens posés dans une consultation rédigée par M^e Barthe, que l'otre Cour royale est fière aujourd'hui de compter parmi ses présidents.

Les prévenus perdirent leur procès devant le Tribunal de la Rochelle; mais sur l'appel interjeté devant le Tribunal correctionnel de Saintes, la décision a été réformée en ces termes :

Attendu que la forêt de Benon appartient privativement à la dame du Cayla; que c'est dès lors un bois appartenant à un particulier; que dès lors encore la poursuite des délits et contraventions qui auraient pu y être commis pour fait de pâturage devait avoir lieu au nom et dans l'intérêt de cette dame; que l'administration forestière ne peut poursuivre que la réparation des délits commis dans les bois et forêts soumis au régime forestier, et que, d'après l'art. 1^{er} du Code, les bois et forêts appartenant exclusivement à des particuliers ne sont pas soumis à ce régime;

Le Tribunal déclare l'administration forestière non recevable, et la condamne aux dépens.

Les agents de l'administration forestière composée, comme l'a si bien dit M. Mauguin à la tribune législative, dans le sens du dernier système, se sont pourvus en cassation.

RECLAMATION D'UN CONDAMNÉ

POUR FAITS POLITIQUES EN 1815.

La pétition suivante, adressée à MM. les ministres de la justice et de la guerre, nous a paru conçue en termes trop touchans pour que nous n'ayons pas déféré à la demande d'insertion que nous a faite le malheureux signataire.

Monsieur le ministre,

Victime de l'un des plus déplorables excès qui marquèrent les cruelles réactions de 1815, je viens demander justice.

Je suis né à Sainte-Lucie (en Amérique) le 12 mars 1769.

À l'âge de 23 ans j'entrai au service de la France; le 13 thermidor an III je fus fait lieutenant. Pendant huit ans j'ai eu l'honneur de faire partie de la glorieuse armée du Rhin.

Un coup de feu, reçu le 16 ventôse an IX, à la partie externe du pied droit, m'obligea à demander ma réforme, qui fut ordonnée le 9 vendémiaire de la même année.

Le 10 juillet 1811, je fus nommé lieutenant au 3^e régiment.

Le 3 juillet 1813, les suites de ma blessure et l'affaiblissement considérable de ma vue (voir mon mémoire de proposition pour la vétérance), me mirent absolument hors d'état de servir activement; je restai au dépôt à Strasbourg.

Je fus alors proposé pour la vétérance, et sur l'approbation de M. l'inspecteur-général baron de Schauenbourg, cette récompense de mes longs services me fut accordée.

Je me rendis à Bordeaux, où il me fut permis de me retirer.

Les événemens des cent jours arrivèrent: l'Europe menaçait la France; la patrie était en danger, je n'hésitai point, et je m'empressai de m'inscrire dans une de ces deux compagnies de volontaires qui se formèrent à Bordeaux, par les soins de M. le général Clauzel.

Les ordres de ce brave général dirigèrent une partie des volontaires sur la Réole; je commandais ce détachement.

Notre mission était de maintenir l'ordre et de protéger les efforts des citoyens contre les tentatives des hommes qui tâchaient de soulever le pays pour la cause de l'étranger.

Les couleurs nationales avaient été outragées par ces hommes coupables, et remplacées par le drapeau blanc; notre premier soin fut de rétablir le drapeau tricolore et d'assurer la tranquillité.

Déjà cependant la nouvelle des grandes et terribles catastrophes, qui préparaient l'occupation de la France par l'étranger, s'était répandue.

La joie brilla sur le front du parti que nous devions comprimer. Les tentatives d'insurrection se multiplièrent avec une effrayante rapidité; les plus grands dangers nous menaçaient; nous dûmes prendre des mesures promptes pour assurer notre salut.

Il fut décidé qu'un détachement sous mes ordres se rendrait à quelque distance de la ville, et occuperait le château de Verduzan, qui nous fut désigné comme le point d'où partait le mouvement qui s'opérait autour de nous.

Dans l'exécution de cette mesure, il ne fut commis d'autres actes que ceux que la prudence exigeait impérieusement: aucune violence ne fut exercée, et l'on ne put remarquer d'autres traces du séjour de mes soldats que les inconvéniens toujours inséparables d'une occupation militaire.

Avertis du bouleversement qui avait suivi la défaite de nos armées, j'opérai ma retraite, guidé par les habitans du pays.

Arrivé avec les hommes que je commandais dans les environs de Marmande, nous fûmes assaillis par une troupe de gens armés qui prenait le nom de garde na-

Nous étions dévoués à la mort. Nous résolûmes de défendre courageusement les couleurs nationales et notre liberté. Malgré la supériorité de leur nombre, ces hommes furent effrayés de notre résolution; aussi, dès que quelques coups de feu eurent été échangés, ils s'empresèrent de parlementer, et promirent de nous laisser nous retirer en paix si nous rendions nos armes.

Notre confiance fut indignement trahie: à peine mes soldats avaient-ils remis leurs armes, qu'on nous traîna en prison.

Dès ce moment l'ambition de quelques hommes nous considéra comme une proie qu'elle devait exploiter.

La mort des célèbres et infortunés jumeaux, les FRÈRES FAUCHER, avait profité à leurs juges. On imagina de nous lier à leur sort, et de nous poursuivre en quelque sorte comme complices de leurs prétendus attentats.

Une instruction énorme fut commencée contre nous. Les frais de transport et de séjour apportèrent un bénéfice immense aux magistrats qui la prolongèrent.

Pour apprécier le but que se proposait le zèle des hommes qui nous poursuivaient avec tant d'ardeur, il suffit de lire le passage qui commence l'exposé des faits dans l'acte d'accusation rédigé contre moi et mes soldats. Le voici :

« Le 22 juillet (1815), un détachement du premier bataillon colonial, organisé sous le GOUVERNEMENT DE L'USURPATEUR, arriva dans la ville de la Réole; il paraît que cette troupe armée avait été attirée à la Réole par des malveillans qui ÉTAIENT SOUS L'INFLUENCE DE DEUX HOMMES (1) DONT LES CRIMES ONT REÇU UNE JUSTE PUNITION !! Ces hommes n'avaient pu voir de sang-froid rétablir le drapeau blanc. Ils crurent (pour comprimer l'élan des citoyens dévoués à la cause du roi) devoir appeler la troupe armée dont il s'agit... Leur attenté ne fut pas trompée. »

Le réquisitoire entier ne fut qu'un long développement de ces premières idées. Les faits que j'ai eu l'honneur d'exposer s'y trouvent défigurés avec une cruelle perfidie, et qualifiés avec toute l'exagération passionnée de l'esprit de parti.

Nous fûmes traduits devant la Cour d'assises.

Huit questions furent posées au jury. Elles tendaient presque toutes à nous faire déclarer coupables du crime d'attentat et de complot contre la sûreté intérieure de l'Etat, pour avoir tenté de renverser le gouvernement, de révolte contre l'autorité du Roi, d'excitation à la guerre civile, etc.

Une réponse affirmative sur l'une de ces huit questions était notre condamnation à mort.

Mais nous ôter la vie, c'était peu! il fallait encore appeler la honte sur les défenseurs du pays. L'occupation du château de Verduzan servit de prétexte, et l'humiliante question de vol fut posée avec les circonstances aggravantes de la nuit, de maison habitée, d'une réunion armée, de l'usage des armes.

En présence de tant de questions dont la solution affirmative devait faire tomber trente têtes, les jurés écartèrent tous les chefs, qui eussent entraîné la peine capitale, et ne répondirent affirmativement que sur la question de vol, en écartant les circonstances qui lui eussent donné le même caractère.

Par cette réponse ils nous avaient sauvé la vie.

Si l'on réfléchit que nous étions jugés à Bordeaux en 1815, on trouvera que c'était déjà beaucoup pour les jurés, de refuser le sang qu'on leur demandait à une pareille époque une justice complète était impossible.

Toutefois cet acte d'humanité timide fut pour nous plus cruel que la mort... J'obtins la parole après la fatale sentence, et je demandai comme un bienfait que l'on m'ôtât la vie.

Mon sort avait ému les assistans: en me reconduisant à la prison, les gendarmes, dont plusieurs avaient été mes compagnons d'armes, me dirent en pleurant: « Fuyez. » Je préférerais toute l'horreur de ma destinée à une fuite qui aurait pu avoir pour ces braves gens des suites funestes.

Condamné à VINGT ANS de fers, j'ai passé ONZE ANS au bague. J'ai été relevé du reste de cette affreuse peine.

Je n'ai pas besoin de dire quelle a été ma conduite pendant ma captivité et depuis; ce n'est pas après une vie de 46 années, toutes sans reproche, après 19 ans de service honorablement remplis et pendant lesquels j'ai obtenu l'estime de mes chefs, l'avancement et les récompenses dus à l'accomplissement des devoirs, que j'aurais pu me façonner au crime et descendre au niveau de ma honte!

La bienveillance des directeurs du bague m'accueillit: je serais ingrat si je ne le disais pas. Ils firent tout ce qui dépendait d'eux pour adoucir mon malheur, ils me confièrent l'administration d'un bureau de tabac.

De retour à Bordeaux, j'ai été reçu avec un honorable empressement par des hommes même dont les opinions avaient préparé mes infortunes; plusieurs des jurés qui m'avaient jugé m'ont prodigué des soins et des secours nombreux; les chefs de l'administration de la ville se sont intéressés à moi, et leurs attestations sont entre mes mains.

Cependant, vieux soldat de l'armée du Rhin, je me traîne courbé sous le poids de la surveillance de la police. Infirme par suite des blessures que j'ai reçues pour la patrie, je vois approcher le moment où, incapable de travailler, je devrai tendre à la charité publique une main mutilée dans les combats!...

Un règne de justice s'est levé... une ordonnance a été rendue, qui rétablit dans l'exercice de leurs droits civils et politiques toutes les personnes atteintes par arrêts de Cours d'assises, à raison de faits politiques, depuis 1815 jusqu'au jour de sa promulgation.

La simple lecture des pièces de la procédure instruite contre moi suffit pour démontrer que le bénéfice de cette

ordonnance n'est applicable : ma condamnation fut toute politique...

Je viens donc, M. le ministre, vous supplier de faire cesser, conformément aux dispositions de l'ordonnance précitée, les effets de cette condamnation, et de donner des ordres pour que je puisse jouir de tous les bienfaits de la réhabilitation honorable et entière que le roi des Français a voulu étendre sur tous les citoyens que des arrêts de cette nature auraient frappés.

Vous ferez ainsi, M. le ministre, un acte de justice, et cette tardive et faible réparation de beaucoup de souffrances consolera ma vieillesse et empêchera de mourir de faim un soldat qui combattit pendant dix-neuf ans pour la patrie.

DUCLOS, ancien lieutenant.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 octobre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal; ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Dans la matinée d'hier, un paysan qui traversait la forêt de Fontainebleau a été assailli par des brigands, qui l'ont volé après lui avoir cassé la cuisse d'un coup de fusil. La garde nationale et la gendarmerie, qui font dans ces cantons un service très actif depuis l'attaque de la malle-poste de Nantes, ont réussi à cerner dix à douze individus, qu'ils ont conduits dans la prison de Rambouillet. Les hommes arrêtés sont la plupart connus dans le pays comme des braconniers et de très mauvais sujets. Leur but était, disaient-ils, de faire de l'argent. Ainsi il n'y a rien de politique dans les actes dont ils se sont rendus coupables.

Dans la nuit du 22 au 23 septembre, à une heure du matin, un des saints placés sur la façade du monument connu à Nevers sous le nom de Croix-de-la-Mission, a été renversé sur les marches de l'édifice, et brisé en plusieurs parties. Les deux sentinelles qui étaient en ce moment de faction à la poudrière, à 150 pas de là, ont entendu le bruit causé par la chute du corps, et, immédiatement après, les éclats de rire de deux ou trois personnes au plus qui se sauvaient, dont une en sabots, à ce qu'ils ont cru reconnaître.

La nuit précédente une douzaine de jeunes arbres avaient été coupés sur la promenade du parc.

Le dernier délit est facile à expliquer. Il est attribué à des gens sans aveu que l'on avait vu la veille rôder dans la ville, Quant à la mutilation du monument de la Mission, elle a pour résultat des sentiments exprimés par un grand nombre de citoyens que les emblèmes d'un culte quelconque ne doivent plus, d'après la Charte promulguée le 14 août 1830, être exposés hors des temples. Quoiqu'il en soit, les autorités judiciaires et administratives ont pris respectivement les mesures que les circonstances leur prescrivaient. D'un côté, il a été dressé procès-verbal des faits, et l'on a dirigé des recherches contre les coupables; de l'autre, on a donné des ordres formels pour faire disparaître des monuments tout ce qui a rapport à un culte qui, n'étant plus la religion de l'Etat, ne saurait jouir de privilèges exclusifs.

La Cour d'assises de la Dordogne s'est occupée, dans ses audiences des 4 et 5 octobre, de causes qui présentaient fort peu d'intérêt. La seule circonstance remarquable a été la présence au banc des avocats de M. Mathet-Lagrèze, qui a donné sa démission des fonctions de substitut du procureur du Roi après le 29 juillet.

PARIS, 12 OCTOBRE.

Par ordonnances royales du 11 octobre, sont nommés :

Président de chambre à la Cour royale de Besançon, M. Bourquenev, conseiller en la même Cour, en remplacement de M. Alviset, nommé premier président;
Conseiller en la même Cour, M. Nourrisson, ancien magistrat, en remplacement de M. Pusel de Boursières, démissionnaire par refus de prestation de serment;
Conseiller en la même Cour, M. Girardet, ancien conseiller en cette Cour, en remplacement de M. Babey, démissionnaire par refus de prestation de serment;
Conseiller en la même Cour, M. Sermage, premier avocat-général, en remplacement de M. Durand de Gevigney, démissionnaire par refus de prestation de serment;
Conseiller en la même Cour, M. Vignerou, juge au Tribunal civil de Vesoul, en remplacement de M. Bourquenev, nommé président de chambre;
Conseiller en la même Cour, M. Gras, président du Tribunal de première instance de Montbéliard, en remplacement de M. Crestin d'Oussières, démissionnaire par refus de prestation de serment;
Conseiller en la même Cour, M. Navaud, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Saint-Claude (Jura), en remplacement de M. Prudhomme, démissionnaire par refus de prestation de serment;
Premier avocat-général près la même Cour, M. Maurice, actuellement substitut du parquet à la même Cour, en remplacement de M. Sermage, nommé conseiller;
Deuxième avocat-général près la même Cour, M. Clerc, actuellement conseiller-auditeur à la même Cour, en remplacement de M. de Bonnechose, démissionnaire;
Premier substitut du procureur général près la même Cour, M. Jobard, procureur du Roi près le Tribunal civil de Gray (Haute-Saône), en remplacement de M. Magdelaine, nommé deuxième substitut du procureur-général;

en remplacement de M. Maurice, nommé avocat-général à la même Cour;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Baume (Doubs), M. Besson (Aimé), avocat à Pontarlier, en remplacement de M. Jeannin;

Substitut du procureur du Roi près le même siège, M. Mathiot, avocat à Baume, en remplacement de M. Crestin d'Oussières;

Président du Tribunal civil de Montbéliard, M. Oberty, procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Gras, nommé conseiller;

Procureur du Roi près le même siège, M. Sugier, avocat à Gray, en remplacement de M. Oberty, nommé président;

Substitut du procureur du Roi près le même siège, M. Javey, avocat à Baume, en remplacement de M. Jeannerod;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Dôle (Jura), M. Delasalle, ancien magistrat, en remplacement de M. Guyot;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil d'Arbois (Jura), M. Chalou, avocat à Besançon, en remplacement de M. Papillard;

Juge au Tribunal civil de Saint-Claude (Jura), M. Vuillet, avocat à Lons-le-Saulnier, en remplacement de M. Navaud, nommé conseiller;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de St-Claude (Jura), M. Rain, juge-auditeur au Tribunal d'Arbois, en remplacement de M. Proudhon, nommé procureur du Roi;

Juge au Tribunal civil de Vesoul (Haute-Saône), M. Bazou, ancien magistrat, en remplacement de M. Vignerou, nommé conseiller;

Juge d'instruction au même siège, M. Delisle, juge au même Tribunal, en remplacement de M. Chevassus, qui reprendra les fonctions de simple juge;

Substitut du procureur du Roi près le même siège, M. Gravier, substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Lure, en remplacement de M. Jobard, nommé procureur du Roi à Gray;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Gray (Haute-Saône), M. Mugnier, avocat à Gray, en remplacement de M. Jobard, nommé substitut du procureur-général près la Cour royale de Besançon;

Substitut du procureur du Roi près le même siège, M. Regnaud d'Epercy (Joseph-Pierre-Ignace-Marie), avocat à Besançon, en remplacement de M. Petiet;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Lure (Haute-Saône), M. Robert, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Lons-le-Saulnier, en remplacement de M. Perrey;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Lure (Haute-Saône), M. Minot, avocat à Châtillon-sur-Seine, en remplacement de M. Gravier, nommé substitut près le Tribunal de Vesoul;

Conseiller à la Cour royale de Poitiers, M. Garan de Balzan, conseiller-auditeur à la même Cour, en remplacement de M. de Rolland, démissionnaire par refus de prestation de serment;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Châtelleraut (Vienne), M. Dautriche, juge à Bressière, en remplacement de M. Faulcon-Rivière, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite;

M. Pelluchon, juge d'instruction actuel, reprendra les fonctions de simple juge;

Président du Tribunal de première instance de Civray (Vienne), M. Bourcy, juge au Tribunal de Guéret (Creuse), en remplacement de M. Maufflatre, décédé;

Juges-suppléants au même Tribunal, MM. Pontois et Raphaël Gaulhier, avocats à Civray;

Procureur du Roi près le même Tribunal, M. Guillaud-Chemeraud, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Bourbon-Vendée, en remplacement de M. Chemineau, nommé procureur du Roi à Rochefort;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Loudun (Vienne), M. Hérisse, avocat à Saint-Jean-d'Angely, en remplacement de M. Grellaud, nommé procureur du Roi à Bourbon-Vendée;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Bauchereau, avocat à Paris, en remplacement de M. Pontois, qui n'a pas accepté;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Montmorillon (Vienne), M. Roué (Eugène), avocat à Poitiers, en remplacement de M. André, nommé substitut près le Tribunal de Bourbon-Vendée;

Juge au Tribunal civil de Bressuire, M. Faulcon-Rivière fils, juge-auditeur à Loudun, en remplacement de M. Dautriche, nommé juge d'instruction à Châtelleraut;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Gustave Savary, actuellement substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Melle, en remplacement de M. Chemineau, nommé procureur du Roi à Civray;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Melle (Deux-Sèvres), M. Delauzon, substitut près le Tribunal de Saintes, en remplacement de M. Draet, nommé procureur du Roi à Fontenay;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Sénéchault, avocat à Poitiers, en remplacement de M. Gustave Savary, nommé substitut près le Tribunal de Bressuire;

Juge au Tribunal civil de Niort (Deux-Sèvres), M. Nourry fils, substitut au même Tribunal, à qui il est accordé des dispenses pour cause de parenté, en remplacement de M. Montault, démissionnaire par refus de prestation de serment;

Substitut du procureur du Roi près le même siège, M. Jules Guérineau, avocat à Niort, en remplacement de M. Nourry, nommé juge;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Jonzac (Charente-Inférieure), M. Léon Lavour, actuellement substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Fontenay (Vendée), en remplacement de M. Garnier, qui a été appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le même siège, M. Duret, avocat à Jonzac, en remplacement de M. Hector Savary, nommé procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Jean-d'Angely;

Juge d'instruction au même Tribunal, M. Flornois, licencié en droit à Jonzac, en remplacement de M. Ranson, démissionnaire;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de La Rochelle, M. Salveuve, juge-auditeur à Rochefort, en remplacement de M. Canolle;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Rochefort, M. Chemineau, procureur du Roi près le Tribunal civil de Civray, en remplacement de M. Raboteau;

Substitut du procureur du Roi près le même siège, M. Massiou, avocat à Rochefort, en remplacement de M. Bourgoïn;

gely, M. Hector Savary, substitut près le Tribunal de Jonzac en remplacement de M. Charrier;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal M. Le Sueur, avocat à Poitiers, en remplacement de M. Maguon, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Saintes, M. Léveillé, substitut près le Tribunal de Bourbon-Vendée, en remplacement de M. Delauzon, nommé procureur du Roi près le Tribunal civil de Melle;

Président du Tribunal civil de Bourbon-Vendée, M. Savin, juge au même Tribunal, en remplacement de M. Auvynet, démissionnaire par refus de prestation de serment;

Juge d'instruction au même siège, M. Tortat, avoué licencié au même Tribunal, en remplacement de M. Gui de Fontaine, démissionnaire par refus de prestation de serment;

M. Rouillé, juge d'instruction actuel, reprendra les fonctions de simple juge;

Juge au même Tribunal, M. Duchiron, juge-auditeur à ce siège, en remplacement de M. Auvynet (M.-Z.), démissionnaire par refus de prestation de serment;

Juge au même Tribunal, M. Giraud, juge au Tribunal civil des Sables-d'Olonne, en remplacement de M. Savin, nommé président;

Procureur du Roi près le même siège, M. Grellaud, procureur du Roi près le Tribunal civil de Loudun, en remplacement de M. Ceyras, nommé juge au Tribunal civil de Guéret (Creuse);

Premier substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. André, substitut près le Tribunal de Montmorillon, en remplacement de M. Guillaud-Chemeraud, nommé procureur du Roi à Civray;

Deuxième substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Lucien Delange, avocat aux Sables-d'Olonne, en remplacement de M. Léveillé, nommé substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Saintes;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Fontenay, M. Arnaudet, avocat à Niort, en remplacement de M. Vinet, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Fontenay, M. Druet, actuellement procureur du Roi à Melle, en remplacement de M. Chabot;

Substitut du procureur du Roi au même siège, M. Maguian, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Jean-d'Angely, en remplacement de M. Léon Lavour, nommé procureur du Roi près le Tribunal de Jonzac;

Président du Tribunal de première instance des Sables-d'Olonne (Vendée), M. Michel, juge au même Tribunal, en remplacement de M. Babinet, démissionnaire par refus de prestation de serment;

Juge au même Tribunal, M. Duchaine, avocat à Bourbon-Vendée, en remplacement de M. Michel;

Juge d'instruction au même Tribunal, M. Duvergier, avocat aux Sables-d'Olonne, en remplacement de M. Giraud, nommé juge à Bourbon-Vendée;

Procureur du Roi près le même Tribunal, M. Maufflatre, avocat à Poitiers, en remplacement de M. Filhon;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Henry de Bonnegeas, juge-auditeur à Jonzac, en remplacement de M. Guarin;

Juge au Tribunal de première instance de Guéret (Creuse), M. Ceyras, procureur du Roi près le Tribunal civil de Bourbon-Vendée, en remplacement de M. Bourcy, nommé président du Tribunal civil de Civray;

Procureur du Roi près le Tribunal civil d'Yssengeaux (Haute-Loire), M. Puray-Jusseraud, ancien magistrat et avocat à Riom, en remplacement de M. Reymond, qui n'a pas accepté sa nomination à la même place;

Juge d'instruction au Tribunal civil des Andelys (Eure), M. Buron, avocat à Paris, en remplacement de M. de la Coul-dre, démissionnaire;

Premier suppléant du juge-de-paix du canton des Andelys (Eure), M. Guerrard (Etienne-François), propriétaire, en remplacement de M. Hottot, démissionnaire;

Deuxième suppléant de la même justice-de-paix, M. Chevalier (Amand-Bernard), propriétaire demeurant aux Andelys, en remplacement de M. Guillet, démissionnaire;

Premier suppléant du juge-de-paix du canton d'Evreux (Nord), M. Gadon, notaire, en remplacement de M. Ruault de Beaulieu;

Premier suppléant du juge-de-paix du canton de Saint-André, arrondissement d'Evreux, M. Butaut, notaire à Saint-André, en remplacement de M. Duprey;

Premier suppléant du juge-de-paix du canton de Conches, arrondissement d'Evreux, M. Lallier, propriétaire à Conches, en remplacement de M. Simon;

Premier suppléant du juge-de-paix du canton de Nonancourt, arrondissement d'Evreux, M. Blin, ancien huissier à Nonancourt, en remplacement de M. Noget, décédé;

Deuxième suppléant de la même justice-de-paix, M. Guy (Louis-François), propriétaire, demeurant à Nonancourt, en remplacement de M. Bernage, décédé;

Premier suppléant du juge-de-paix du canton de Pacv, arrondissement d'Evreux, M. Defontenay (Paul), négociant, demeurant à Pacv, en remplacement de M. Pichon;

Deuxième suppléant de la même justice-de-paix, M. Dufay (Cesaire), commerçant à Pacv, en remplacement de M. Bouland;

Deuxième suppléant du juge-de-paix du canton de Breteuil, arrondissement d'Evreux, M. Buquet (Jean-Baptiste), en remplacement de M. Bonneval;

Premier suppléant du juge-de-paix du canton de Verneuil, même arrondissement, M. Folie, ancien huissier, en remplacement de M. David de Bedlem;

Premier suppléant du juge-de-paix du canton de Cany, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Jourdain (Jean-Baptiste), propriétaire à Grainville-la-Teinturière, en remplacement de M. Leloutre;

Premier suppléant du juge-de-paix du canton de Doudeville, arrondissement d'Yvetot, M. Guilbert (Joseph), demeurant à Doudeville, en remplacement de M. Lemazurier;

Deuxième suppléant du juge-de-paix de la ville et du canton d'Yvetot, M. Neveu (Dauphin), propriétaire, demeurant à Yvetot, en remplacement de M. Neveu-Lorimer, démissionnaire;

Juge-de-paix de la ville et du canton d'Eu, arrondissement de Dieppe (Seine-Inférieure), M. Dupuis (Adrien-Etienne), commis-greffier à Rouen, en remplacement de M. Henri Charles;

Juge-de-paix du canton de la Poutroye (Haut-Rhin), M. Grenet, ancien juge-de-paix du même canton, en remplacement de M. Geiger;

Juge-de-paix du canton de Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin), M. Remy-Bourgeois, avoué à la Cour royale de Colmar, en remplacement de M. Guntz;

toit, avocat à Colmar, en remplacement de M. Richert (Edouard), nommé substitut au Tribunal civil de Belfort;

Juge-de-peace du canton de Munster (Haut-Rhin), M. Hauffmann, avocat, en remplacement de M. Schirmer;

Juge-de-peace du canton d'Hirsingen (Haut-Rhin), M. Thauberger, avocat, en remplacement de M. Lutzler;

Juge-de-peace du canton d'Altkirch (Haut-Rhin), M. Rey fils, avocat, en remplacement de M. Descolins;

Juge-de-peace du canton de Delle (Haut-Rhin), M. Girardin (François), maire de Delle, en remplacement de M. Donzé;

Juge-de-peace du canton de Saint-Amarrin (Haut-Rhin), M. Hubier (Benoît), ancien notaire, en remplacement de M. Desgranchamps;

Juge-de-peace du canton de Dannemarie (Haut-Rhin), M. Geiger, actuellement juge-de-peace du canton de la Poutroye, en remplacement de M. Gaudin;

Juge-de-peace du canton de Molsheim (Bas-Rhin), M. Woeg, ancien huissier, en remplacement de M. Meyer;

Juge-de-peace du canton de Saverne (Bas-Rhin), M. Dietrich, ancien notaire, en remplacement de M. Muller, démissionnaire;

Juge-de-peace du canton de Saar-Union (Bas-Rhin), M. Delarue, commis-greffier au Tribunal de Saverne, en remplacement de M. Kremp;

Juge-de-peace du canton de Bouxwiller (Bas-Rhin), M. Vix, greffier de la même justice-de-peace, en remplacement de M. Fischer;

Juge-de-peace du canton de Hochfelden (Bas-Rhin), M. Merilhou, juge-suppléant au Tribunal civil de Saverne, en remplacement de M. Bouffleur;

Juge-de-peace du canton de Niederbronn (Bas-Rhin), M. Lentz (Charles-Guillaume), avoué à Wissembourg, en remplacement de M. Millet;

Juge-de-peace du canton de Sultz-sous-Forêts, M. Oberlin, ancien greffier, en remplacement de M. Geiger;

Juge-de-peace du canton de Marckolsheim (Bas-Rhin), M. Schirmer, ancien juge-de-peace à Munster, en remplacement de M. Mathieu;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Lebrun, juge au même Tribunal, en remplacement de M. Delorme, qui reprendra les fonctions de simple juge;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Beaune (Côte-d'Or), M. Boullenet, actuellement juge au même Tribunal, en remplacement de M. Foisset, qui reprendra les fonctions de simple juge;

Juge d'instruction au Tribunal civil d'Autun (Saône-et-Loire), M. Piotet, avocat à Autun, en remplacement de M. Perrot, démissionnaire;

Deuxième substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Châlons-sur-Saône, M. Verchère, actuellement substitut près le Tribunal civil de Langres (Haute-Marne), en remplacement de M. Theuriet, non acceptant;

Premier substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Chaumont (Haute-Marne), M. Dagailler (Emile-Joseph), avocat à Dijon, en remplacement de M. Thierry, non acceptant;

Juge-de-peace du canton d'Arnay-le-Duc, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), M. Guyot (Jean-Baptiste) avocat à Beaune, en remplacement de M. Godard-Barive;

Juge-de-peace du canton de Verdun-sur-Saône, arrondissement de Châlons (Saône-et-Loire) M. Jacquet, notaire à Verdun, en remplacement de M. Bergerot;

Juge-de-peace du canton de Marcigny, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), M. Joannin (Antoine-Marie), avocat à Marcigny, en remplacement de M. Cartier, démissionnaire;

Juge-de-peace du canton de Joinville, arrondissement de Wassy (Haute-Marne), M. Leloup (Nicolas), ancien notaire, en remplacement de M. Boulland, non acceptant;

Juge-de-peace du canton de Pont-Lévêque (Calvados), M. Aubry, avocat, en remplacement de M. Corneille-Vallée, démissionnaire;

Juge-de-peace du canton de Charny, arrondissement de Verdun (Meuse), M. Violard (Jean-Louis-Sébastien), actuellement juge-de-peace à Montmédy, en remplacement de M. Manget, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge-de-peace du canton de Fresnes-en-Wœvre, même arrondissement, M. Mangin, maire de Fresnes, en remplacement de M. Larzillié, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge-de-peace du canton d'Étain, même arrondissement, M. Beaudot (Jean-Baptiste), père, propriétaire et ancien notaire à Etain, en remplacement de M. Allizé, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge-de-peace de la ville et du canton de Montmédy (Meuse), M. Villaine, actuellement juge-de-peace du canton de Vigneulles, arrondissement de Commercy, même département, en remplacement de M. Violard, nommé juge-de-peace du canton de Charny;

Juge-de-peace du canton de Vigneulles, arrondissement de Commercy, M. Ayt fils, propriétaire à Verdun, en remplacement de M. Villaine, nommé juge-de-peace à Montmédy;

Juge-de-peace du 1^{er} arrondissement de la ville de Reims, M. Boucher, actuellement juge-de-peace du 2^e arrondissement de la même ville, en remplacement de M. de Corbie, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge-de-peace du 2^e arrondissement de la même ville, M. Langlois (Emile-Constant), ancien officier, en remplacement de M. Boucher, nommé juge-de-peace du 1^{er} arrondissement;

Juge-de-peace du 3^e arrondissement de la même ville, M. Caffin, bâtonnier des avocats de Reims, en remplacement de M. Balardelle;

Juge-de-peace du canton de Bourgogne, arrondissement de Reims, M. Victor Benoit, ancien professeur, en remplacement de M. Balardelle;

Premier suppléant de la justice-de-peace du canton de Chinon (Indre-et-Loire), M. Souzac, avoué, en remplacement de M. Chesnon, démissionnaire;

Deuxième suppléant de la même justice-de-peace, M. Rossignol (Louis-Constant), notaire, en remplacement de M. Denis, démissionnaire;

Premier suppléant de la justice-de-peace de Bourgueil, arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire), M. Allain (Eugène), notaire, en remplacement de M. Talloneau, démissionnaire;

Juge-de-peace du canton d'Azay-le-Rideau (arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire)), M. Chesneau-Perthuis, avocat, en remplacement de M. Desminières, qui n'a pas prêté serment;

Premier suppléant de la même justice-de-peace, M. Fre-

mont (Gabriel-Henri), avoué, en remplacement de M. Collaud, démissionnaire;

Suppléant de la justice-de-peace de Langeais, arrondissement de Chinon, M. Bierneaut, notaire, en remplacement de son père;

Juge-de-peace du canton de Sainte-Maure, arrondissement de Chinon, M. Dupuy-Bonnemain, avocat, en remplacement de M. Tourneporte, démissionnaire pour non prestation de serment;

Premier suppléant de la même justice-de-peace, M. Forêt (Pierre-Emery), actuellement deuxième suppléant, en remplacement de M. Martin;

Deuxième suppléant de la même justice-de-peace, M. Jeanneau aîné, avocat, en remplacement de M. Forêt;

Juge-de-peace du canton de Richelieu, arrondissement de Chinon, M. Emile Boulard, avocat à Orléans, en remplacement de M. Letourneau, démissionnaire;

Premier suppléant de la même justice-de-peace, M. Amédée Delamoite, notaire, en remplacement de M. Lebrun de la Ménardière;

Deuxième suppléant de la même justice-de-peace, M. Ragonneau (Myrtil), propriétaire, en remplacement de M. Froger, démissionnaire;

Juge-de-peace du canton de l'Isle-Bouchard, arrondissement de Chinon, M. le Comte, ancien magistrat, en remplacement de M. Gilbert de Vantibault, démissionnaire, pour non prestation de serment;

Deuxième suppléant de la même justice-de-peace, M. Champigny (François), propriétaire, en remplacement de M. Droin, démissionnaire;

Juge-de-peace du canton de Cotignac, arrondissement de Brignoles (Var), M. Dauphin l'aîné, propriétaire, en remplacement de M. Templier, démissionnaire;

Juge-de-peace du canton de Tavernes, arrondissement de Brignoles, M. Joseph Aubert, propriétaire, en remplacement de M. Rousseny;

Premier suppléant du juge-de-peace du même canton, M. Joseph Carles, propriétaire, en remplacement de M. Aubert.

— M. Gayet, avocat à la Cour royale de Dijon, est nommé avocat aux conseils du roi et à la Cour de cassation, en remplacement de M. Mongalvi, démissionnaire.

— Par décision du 4 de ce mois, M. le garde-des-sceaux a nommé M^e Scribe président du conseil de discipline de l'ordre des avocats au Conseil-d'Etat et à la Cour de cassation.

— On annonce que par suite de l'adresse présentée au Roi par la Chambre des députés, M. le garde-des-sceaux vient d'écrire à tous les procureurs-généraux près les Cours royales, et leur enjoint de faire surseoir jusqu'à nouvel ordre à l'exécution des arrêts portant peine capitale.

— Les abbés qui signent des lettres-de-change ne trouvent pas, dans leur caractère sacerdotal, un abri bien assuré contre les rigueurs de la contrainte par corps, et s'exposent à être empoignés, au sortir de la sacristie, par quelque honnête successeur du ponctuel Legrip. C'est le danger que court en ce moment M. Nicolle, prêtre habitué de l'église Saint-Eustache. Cet ecclésiastique avait accepté une lettre-de-change de 280 fr., qu'il n'a point payée à l'échéance. Aujourd'hui, sur la demande de M^e Vatel contre M^e Henri Nouguier, le Tribunal de commerce a condamné, par corps, M. l'abbé Nicolle à payer le montant de la traite, mais avec un sursis de vingt-cinq jours, que le demandeur a accordé de bonne grâce.

— M. Charles Heideloff, agissant comme liquidateur de la société Ponthieu et C^o, a réclamé aujourd'hui, devant le Tribunal de commerce, contre le sieur M. Klaprott, le paiement d'une somme de 1,544 f. 80 cent. pour des fournitures de librairie. Le défendeur, représenté par M^e Beauvois, a opposé en compensation 400 exemplaires de l'Asia Polyglotta, estimés chacun à 35 francs. Le Tribunal, avant faire droit, a renvoyé les parties devant M. Arthus-Bertrand, comme arbitre-rapporteur.

— La chambre d'accusation de la Cour royale a décidé hier que les quarante-cinq mandats d'amener signés très légèrement, le 27 juillet dernier, par M. Camille Gaillard, juge d'instruction, sur la réquisition d'un ex-membre du parquet, ne constituaient ni crime, ni délit; en conséquence, elle a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre sur le réquisitoire de M. Persil, procureur-général, contre ce magistrat.

Nous apprenons que M. Camille Gaillard s'est enfin déterminé à envoyer sa démission au ministre de la justice.

— Le comité central de gouvernement à Bruxelles, a publié la délibération dont la teneur suit :

« Considérant que l'arrêté du 23 février 1816 est attentatoire à la liberté individuelle,

» Arrête, Art. 1^{er}. L'arrêté susdit est révoqué.

» 2. Les commissaires du gouvernement près les Tribunaux se feront faire immédiatement un rapport sur le nombre des individus emprisonnés en vertu dudit arrêté, sur les causes de leur détention, et ils provoqueront à leur égard des mesures propres à concilier le respect dû à la liberté individuelle avec la sûreté publique. »

— M. Tielemans, l'un des condamnés au bannissement dans l'affaire de M. de Potter, est arrivé à Bruxelles.

— L'union encyclopédique pour la propagation des connaissances utiles a eu l'honneur d'être reçue par le Roi le 27 septembre, en audience particulière. M. Bailly de Merlieux, organe de la société, a développé son but, qui est de propager universellement les connaissances utiles; il a exposé le plan d'organisation d'après lequel la collection des traités élémentaires rédigés sous la surveillance de l'union encyclopédique,

et formant l'Encyclopédie portative, servira à constituer dans les principales communes de France des bibliothèques communales.

S. M. a répondu : « Je ferai examiner le plan que vous me soumettez; je continuerai très volontiers l'assistance que je donnais comme duc d'Orléans à votre société. Je sens tout l'avantage qu'elle peut produire; il est surtout essentiel de propager dans les classes moyennes de la société les connaissances qui tiennent à l'économie politique ou plutôt à la science commerciale. Ces connaissances ne me paraissent point dévotées dans notre nation, autant qu'il serait désirable qu'elles le fussent. Je recommande cet objet à vos soins. J'entends avec plaisir le compliment que vous me faites sur ma sincérité; il m'est d'autant plus agréable que, je puis le dire, mes actes ont toujours été d'accord avec mes paroles, et quand j'ai cessé de servir mon pays, j'ai subi en silence les malheurs de la proscription; mais mes sentimens pour la France n'ont jamais varié, ils ne varieront jamais. »

M. Bailly de Merlieux a été invité à dîner de la part du Roi. M. Routhier, avocat à la Cour de cassation, qui faisait partie de la députation, a présenté à S. M. son ouvrage sur le contentieux du Conseil-d'Etat. (Voir aux Annonces.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le mercredi 10 novembre 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON, brasserie et dépendances, sises à Paris, rue de l'Oursine, n^o 6, sur la mise à prix de 31,500 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e VIVIEN, avoué poursuivant, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n^o 24;

Et à M^e LORiot, de Rouvray, avoué présent à la vente, rue du Cimetière-Saint-André-des-Arcs, n^o 7.

LIBRAIRIE

TABLE GÉNÉRALE

DU CORPS DU DROIT FRANÇAIS,

PAR M. GALISSET, AVOCAT.

Un volume in-8^o de 1200 pages, sur deux colonnes.
Prix : 20 fr.

Cette Table contient, dans un ordre alphabétique, l'analyse succincte de toutes les dispositions des lois, décrets, etc., qui se rapportent au même mot.

Elle paraîtra en trois livraisons.

Chez MALHER et C^o, éditeurs, co-propriétaires de la Collection générale des Lois annotées par M. Galisset, passage Dauphine.

Bibliothèques particulières et communales.

UNION ENCYCLOPÉDIQUE

POUR LA

PROPAGATION DES CONNAISSANCES UTILES.

L'Encyclopédie portative, publiée par les soins de l'Union encyclopédique, forme une bibliothèque universelle des sciences, des lettres, des beaux-arts, des arts industriels, manufactures et métiers, de l'histoire, de géographie et des voyages. Elle se compose de trois séries de 100 vol. grand in-32, ou de 100 livraisons grand in-8^o.

Prix pour les premiers souscripteurs, qui deviennent associés de l'Union et ont part dans les bénéfices, 2 fr.

Chaque Traité se vend séparément 3 f. 50 c.

Les Traités publiés forment 51 vol. in-32, et 32 livraisons in-8^o.

La Collection est complétée et toujours au courant des découvertes au moyen du *Mémorial encyclopédique et progressif des connaissances humaines*, recueil mensuel dont le prix est de 6 fr. par an pour les associés, et 10 fr. pour les autres abonnés.

Les demandes du prospectus détaillé et des statuts de l'Union (qui seront envoyés gratis aux souscripteurs qui le désireront), et les souscriptions doivent être adressées (franco) à la direction de l'Union encyclopédique, rue du Jardinnet, n^o 8.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE d'avoué à vendre à Evreux. S'adresser à M. BOISNEY, avoué en ladite ville.

A céder de suite, une bonne **ÉTUDE** de notaire (Loire-Inférieure), d'un produit annuel de 3000 fr. S'adresser à M. LEGNE, directeur de l'agence générale d'affaires à Nantes.

ÉTUDE d'avoué, à Sedan, à céder. S'adresser à M. GOSSET, notaire en ladite ville.

A vendre 500 fr., secrétaire, commode, lit, table de nuit, lavabo, table de jeu, table de salon, et 200 fr., pendule, va-sees et flambeaux. S'adresser rue Traversière-Saint-Houoré, n^o 41.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Breton.